



## DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SOLLIÈS-TOUCAS

L'an deux mille vingt-cinq et le 23 juin à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17/06/2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 23

Prenant part au vote : 25

**Etaient présents** : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CAMPUS Christelle, Monsieur RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa, Mme VUILLERMOZ Gaëlle, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules (arrivé à 18h48 – prend part au vote à compter de la délibération n°91), Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien.

**Procurations** : Mme DRELON Fabienne à Madame Monique MARTINEZ  
M. MALLEVIALLE Christian à Monsieur Eric MATTEODO  
Mme ACHILLI Lisa-Marie à Monsieur Jérémie FABRE

**Excusés** : Mme CANU Marianne  
Mme ORTS Choumicha  
Mme MALFATTI Nadine,  
M. ZAMMARCHI Gérard,

Mme Morgane REY est désignée comme secrétaire de séance. Mme Magali OLIANI, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

### **DCM n° 2025-98 : Modification de la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2331-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation Nationale et notamment les articles L.131-13 et L.551-1 ;

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

**Vu** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

**Vu** la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 ;

**Vu** la délibération n°57/2022 relative au règlement intérieur des services périscolaires et restauration scolaire ;

**Vu** la délibération n°58/2022 approuvant la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire ;

**Vu** la délibération n° 103/2022 approuvant un tarif de restauration scolaire pour les enfants du personnel communal ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'affichage du tarif périscolaire du matin afin d'être en concordance avec le respect des conditions d'éligibilité au financement de la Caisse d'Allocation Familiale et au calcul des actes ouvrant droit,

Le rapporteur expose que la participation financière demandée aux familles pour la fréquentation des accueils périscolaires maternels et élémentaires ainsi que pour le service de restauration scolaire doit être fixée par délibération du Conseil Municipal et est révisable au maximum une fois par an.

Il rappelle que la grille tarifaire prend en considération le fait que des employés municipaux résidents en dehors de la commune sont contraints de scolariser leur(s) enfant(s) sur Solliès-Toucas pour des raisons liées aux horaires de travail notamment.

De plus, au regard du rapport de contrôle effectué par la Direction Comptable et Financière de la Caisse d'Allocation Familiale du Var sur l'ALSH périscolaire le 29 avril dernier, il s'avère nécessaire de modifier l'affichage du forfait du tarif périscolaire du matin.

Les tarifs du périscolaire restent inchangés et la tarification est calculée selon le quotient familial (QF) et sur un taux d'effort de 0.10%.

Pour rappel, le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer le tarif :

- en lissant le coût en fonction des revenus mensuels et des prestations de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) ;
- avec l'application d'un montant plancher et d'un montant plafond en fonction du service proposé.

Période	Tarification	Tarification	Seuils
<b>Périscolaire MATIN</b> <i>De 7h00 à 8h20</i>	Forfait	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € <i>(correspond à un QF de 500)</i> Tarif maximum : 3.50 € <i>(correspond à un QF de 3500)</i>
<b>Périscolaire SOIR</b> <i>De 16h30 à 18h30</i>	A l'heure <i>de 16h30 à 17h30</i> <i>de 17h30 à 18h30</i>	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 500)</i> Tarif maximum : 3.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 3500)</i>

La grille tarifaire pour la restauration scolaire reste inchangée, à savoir, pour mémoire :

Catégories	Enfant toucassin Et enfant du personnel communal	Enfant en dérogation scolaire	Famille bénéficiant de l'aide du CCAS	Enfant en P.A.I. sans fourniture de repas
<b>Montant facturé par repas</b>	3.20 €	4.20 €	1.60 €	Gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'adopter** les tarifs applicables aux activités périscolaires et restauration scolaire tels que définis ci-dessus ;
- **D'approuver** que les principes tarifaires définis entreront en vigueur le jour de la rentrée scolaire 2025/2026 ;
- **D'abroger** les délibérations, rendues obsolètes par la mise en place de ces nouveaux tarifs, soit les DCM n° 58/2022 et 103/2022 ;
- **De dire** que les recettes seront constatées au budget de la commune au chapitre 70 compte 7067.

Le secrétaire de séance  
**Morgane REY**



Le Maire  
**Jérémie FABRE**

La secrétaire auxiliaire de séance  
**Magali OLIANI**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)